



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Citation : *L. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 9

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-293

ENTRE :

**L. S.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission

d'en appeler rendue par : Shu-Tai Cheng

Date de la décision : Le 4 janvier 2018

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) le 3 février 2017 est refusée.

### APERÇU

[2] La demanderesse, L. S., demande une augmentation de la pension de sécurité de la vieillesse (SV) qu'elle reçoit, spécifiquement le paiement d'une rétroactivité au-delà des 11 mois qu'elle a reçu. Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté sa demande parce que la demanderesse a demandé une révision plus de sept ans après la date limite.

[3] La demanderesse soutient que plusieurs erreurs administratives ont été commises et elle demande que sa pension de la SV soit payée dès la date à laquelle elle a atteint l'âge de 65 ans en 2003. Elle a fait une demande de pension en mai 2008 quand elle avait 70 ans et vivait à l'étranger.

[4] La demanderesse a interjeté appel de la décision du défendeur d'accorder une rétroactivité de 11 mois (et non pas jusqu'en 2003) et de rejeter sa demande de révision hors délai. La division générale a conclu que la demanderesse n'a pas le droit à un délai supplémentaire pour la présentation d'une demande de révision. De plus, les montants appropriés de prestations de la pension de la SV lui ont été octroyés, et le Tribunal ne peut augmenter la période de rétroactivité en dehors du contexte législatif.

[5] La demanderesse soutient dans sa demande de permission d'en appeler que la division générale a refusé d'exercer sa compétence. Elle se fie aux erreurs administratives au dossier et soutient que la situation va à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et des libertés*, notamment des droits à l'information et aux mesures sociales.

[6] L'appel n'a pas de chance raisonnable de succès, car le Tribunal n'a pas de pouvoirs au-delà de ceux conférés par sa loi constitutive, et la division générale n'a pas commis d'erreur susceptible de révision.

## QUESTION EN LITIGE

[7] Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré en concluant que la demanderesse n'a pas le droit à un délai supplémentaire (pour faire une demande de révision plus de sept ans en retard)?

## ANALYSE

[8] Un demandeur doit demander la permission d'interjeter appel d'une décision rendue par la division générale. La division d'appel doit accorder ou refuser la permission d'en appeler, et un appel ne peut être interjeté que si la permission est accordée<sup>1</sup>.

[9] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres termes, y a-t-il un motif d'appel sur lequel l'appel pourrait réussir<sup>2</sup>?

[10] La permission d'en appeler est refusée si la division d'appel est satisfaite que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>3</sup> fondée sur une erreur susceptible de révision<sup>4</sup>. Les seules erreurs susceptibles de révision sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

### **Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré en concluant que la demanderesse n'a pas le droit à un délai supplémentaire?**

[11] Selon la demanderesse, la division générale aurait dû exercer sa compétence et modifier la décision du défendeur.

---

<sup>1</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) aux paragr. 56(1) et 58(3).

<sup>2</sup> *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au paragr. 12; *Murphy c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1208, au paragr. 36; *Glover c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363 au paragr. 22.

<sup>3</sup> LMEDS au paragr. 58(2).

<sup>4</sup> LMEDS au paragr. 58(1).

[12] Toutefois, je constate, à la lecture de la décision de la division générale, qu'elle a tenu compte de la preuve au dossier et qu'elle n'a pas ignoré d'éléments de preuve pertinents.

[13] La division générale a déterminé que le défendeur n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire en refusant la demande de révision tardive. Pour cette raison, elle a entrepris sa propre évaluation des critères pertinents à une demande de prolongation de délai.

[14] La demanderesse cherche un recours que le Tribunal n'a pas l'autorité d'accorder : l'augmentation de la période de rétroactivité de sa pension de la SV.

[15] La division générale a conclu que la demanderesse a reçu la rétroactivité maximale autorisée par la loi. Elle a aussi conclu que même s'il y avait des erreurs administratives au dossier, le ministre a le pouvoir de prendre les mesures qu'il juge juste, mais le Tribunal n'a pas la compétence pour réviser une telle décision. Je conclus que la division générale n'a pas tiré de conclusion erronée.

[16] En raison de ces conclusions et la considération primordiale de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice<sup>5</sup>, la demanderesse n'a pas le droit à un délai supplémentaire. La division générale a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire en refusant d'accorder un délai supplémentaire.

[17] J'ai aussi examiné la preuve au dossier. Rien n'indique que la division générale a négligé ou a mal interprété des éléments de preuve importants. Je suis aussi d'avis que la division générale n'a pas omis de respecter un principe de justice naturelle ou qu'elle a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence pour en arriver à sa décision. La demanderesse n'a relevé aucune erreur de droit ni aucune conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale n'ait tenu compte des éléments portés à sa connaissance.

[18] Bien que la demanderesse ne soit pas satisfaite des conclusions que la division générale a tirées des éléments de preuve susmentionnés, la division générale n'a pas commis d'erreur susceptible de révision. Le Tribunal ne peut augmenter la période de rétroactivité en dehors du

---

<sup>5</sup> *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204.

contexte législatif. Il n'a pas cette compétence, et par conséquent il n'a pas refusé d'exercer sa compétence.

[19] Bien que la demanderesse ait fait référence à la *Charte canadienne des droits et des libertés*, elle n'a pas déposé d'avis au titre de l'article 20 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* devant la division générale ni devant la division d'appel. De plus, elle a confirmé qu'elle ne conteste pas la constitutionnalité des lois.

[20] Pour ces raisons, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[21] La permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng  
Membre de la division d'appel